

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-000816-161

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

CHANTAL GAGNON, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., personne morale
ayant son siège social au 2050, Derry Road West,
ville de Mississauga, province de l'Ontario, L5N 0B9;

-et-

SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD., personne morale
ayant son siège social au 250, Taepyeongno 2-ga,
district de Jung-gu, ville de Séoul, Corée du Sud, 100-
472;

-et-

SEARS CANADA INC., personne morale ayant son siège
social au 290, Yonge Street, bureau 700, ville de
Toronto, province de l'Ontario, M5B 2C3;

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Depuis au moins 2011, les Défenderesses fabriquent et mettent en marché des laveuses à chargement vertical défectueuses qui sont susceptibles d'exploser, pouvant ainsi causer des dommages aux biens et des blessures aux personnes à proximité.
2. Ce risque affecte grandement l'utilisation que peuvent faire les membres du groupe envisagé de leur laveuse et fait en sorte que ces dernières ne conviennent pas à l'usage auquel elles sont destinées. En effet, pour se prémunir de ce risque, les membres du groupe envisagé se doivent de n'utiliser leur laveuse qu'au cycle délicat et à vitesse d'essorage basse.

3. En outre, cette utilisation restreinte rend difficile, voire impossible, l'essorage complet et efficace du linge et des tissus lavés par la laveuse. Pour compenser, les membres du groupe doivent soumettre le linge et les tissus lavés à un cycle de séchage prolongé et/ou augmenter l'intensité de leur sècheuse, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts en énergie.
4. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que leurs laveuses sont défectueuses. Ce faisant, elles ont berné les membres du groupe envisagé. Leur comportement doit être puni et les membres du groupe envisagé compensés et indemnisés.
5. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires prévues notamment au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur la protection du consommateur*. En outre, les Défenderesses ont manqué à leur obligation d'agir de bonne foi.
6. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont la Demanderesse fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec l'un des modèles de laveuse à chargement vertical de marque Samsung ou Kenmore fabriquée entre le premier mars 2011 et le 30 avril 2016 suivants :

- **WA5471ABP/XAA, WA5451ANW/XAA, WA5451ANP/XAA, WA422PRHDWR/AA, WA456DRHDSU/AA, WA456DRHDWR/AA, WA50F9A8DSP/A2, WA45H7200AP/A2, WA45H7200AW/A2, WA45H7000AW/A2, WA40J3000AW/A2, WA48J7770AW/A2, WA52J8700AP/A2, WA56H9000AP/A2.**
- **592-29212, 592-29222, 592-29227, 592-29336.**

B. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

7. La Défenderesse Samsung Electronics Co., Ltd. est une société sud-coréenne qui développe, fabrique, commercialise et vend de nombreux biens de consommation courante, y compris des électroménagers.
8. La Défenderesse Samsung Electronics Canada inc. est la filiale canadienne de la Défenderesse Samsung Electronics Co., Ltd. (collectivement « Samsung »), le tout tel qu'il appert de l'état des informations du registraire des entreprises (CIDREQ) communiqué au soutien des présentes comme pièce R-1.
9. La Défenderesse Samsung Electronics Canada inc. distribue au Canada les produits de la Défenderesse Samsung Electronics Co., Ltd. Leurs activités sont interreliées.

10. Samsung a développé, fabriqué, mis en marché et vendu au Québec les modèles de laveuse à chargement vertical de marque Samsung fabriqués entre le premier mars 2011 et le 30 avril 2016 suivants : WA5471ABP/XAA, WA5451ANW/XAA, WA5451ANP/XAA, WA422PRHDWR/AA, WA456DRHDSU/AA, WA456DRHDWR/AA, WA50F9A8DSP/A2, WA45H7200AP/A2, WA45H7200AW/A2, WA45H7000AW/A2, WA40J3000AW/A2, WA48J7770AW/A2, WA52J8700AP/A2, WA56H9000AP/A2 (les « Laveuses Samsung »).
11. La Défenderesse Sears Canada inc. est une société canadienne spécialisée dans le commerce au détail (« Sears »), le tout tel qu'il appert de l'état des informations du registraire des entreprises (CIDREQ) communiqué au soutien des présentes comme pièce R-2.
12. Sears s'appuie sur un vaste réseau de magasins établi partout au pays pour vendre de nombreux produits de consommation courante, y compris des électroménagers.
13. Plusieurs des électroménagers vendus par Sears arborent la marque de commerce « Kenmore » et « Kenmore Elite », dont Sears est le détaillant exclusif au pays.
14. Sears a mis en marché et vendu au Québec les modèles de laveuse à chargement vertical de marque Kenmore et Kenmore Elite fabriqués entre le premier mars 2011 et le 30 avril 2016 suivants : 592-29212, 592-29222, 592-29227, 592-29336 (les « Laveuses Kenmore »).
15. Sears ne fabrique pas les Laveuses Kenmore. Ces dernières sont plutôt fabriquées par Samsung, pour ensuite être vendues par Sears aux membres du groupe envisagé.

C. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

(a) La défectuosité

16. Le 29 septembre 2016, la Défenderesse Samsung Electronics Canada inc. reconnaît publiquement que les Laveuses Samsung et les Laveuses Kenmore (collectivement les « Laveuses ») sont systématiquement affectées de « problèmes potentiels de sécurité » susceptibles de « causer des blessures ou des dommages matériels » :

MISSISSAUGA, ON - 29 SEPTEMBRE 2016 - Samsung Electronics Canada Inc. a confirmé aujourd'hui qu'elle collabore avec Santé Canada en ce qui concerne des problèmes potentiels de sécurité relatifs à certaines laveuses à chargement vertical haute efficacité, fabriquées entre mars 2011 et avril 2016.

Le lavage de literie et d'articles volumineux et résistants à l'eau avec certains réglages peut faire en sorte que l'appareil subisse des vibrations anormales pouvant causer des blessures ou des dommages matériels. Aucune blessure dans le cadre d'un tel incident n'a été signalée au Canada.

Les propriétaires de modèles touchés doivent utiliser le cycle délicat à vitesse plus basse pour laver la literie et les tissus volumineux et résistants à l'eau. Afin de déterminer si

leur modèle est touché, les consommateurs canadiens peuvent visiter les sites Web suivants :

<http://www.samsung.com/ca/TopLoadWasherRemedy>

<http://www.samsung.com/ca/KenmoreTopLoadWasherRemedy>

D'autres détails suivront sous peu.

, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse en français et en anglais de la Défenderesse Samsung Electronics Canada inc. daté du 29 septembre 2016 et des extraits pertinents de son site web dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-3.

17. En fait, tel que le communiqué (pièce R-3) l'indique, les Laveuses sont toutes affectées de la même défectuosité. Au stade de l'essorage, elles sont incapables de contenir les « vibrations anormales » occasionnées par la cuve qui tourne, au point où elles sont susceptibles de littéralement exploser.
18. Ce risque d'explosion augmente lorsque les Laveuses sont utilisées pour laver de la literie, des tissus volumineux ou résistants à l'eau et lorsque les Laveuses sont chargées à leur pleine capacité.
19. Cela a pour effet de rendre dangereux et risqué un usage normal des Laveuses par les membres du groupe envisagé.
20. En effet, le seul moyen de limiter les « vibrations anormales » occasionnées par la cuve qui tourne est de diminuer grandement la vitesse d'essorage et/ou d'utiliser « le cycle délicat à vitesse plus basse », restreignant ainsi grandement l'usage auquel les Laveuses sont destinées et auquel les membres du groupe envisagé pouvaient raisonnablement s'attendre.
21. Ce faisant, les Laveuses n'ont pas été conçues ni fabriquées pour résister à un usage normal.
22. En outre, l'utilisation restreinte des Laveuses suggérée par Samsung dans son communiqué (pièce R-3) a pour effet de rendre inefficace l'essorage du linge et des tissus lavés. Par conséquent, le linge et les tissus lavés sont anormalement mouillés et imbibés d'eau à leur sortie des Laveuses.
23. Pour pallier à l'essorage inefficace des Laveuses, les membres du groupe envisagés n'ont d'autre choix que de soumettre le linge et les tissus lavés à un cycle de séchage prolongé et/ou d'augmenter l'intensité de leur sècheuse, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts d'énergie relatifs au séchage normal du linge et des tissus lavés.

(b) Le mutisme et l'inaction des Défenderesses

24. Depuis leur mise en marché, de nombreux cas de Laveuses ayant explosé ont été rapportés aux médias, le tout tel qu'il appert de plusieurs articles de presse dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-4.
25. De plus, de nombreux propriétaires ont signalé l'explosion de leur Laveuse sur le forum *SaferProducts.gov*, le tout tel qu'il appert d'extraits du site gouvernemental américain *SaferProducts.gov* dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-5.
26. Or, jusqu'à présent, les Laveuses n'ont fait l'objet d'aucun rappel technique de la part des Défenderesses.
27. De plus, ce n'est que le 29 septembre 2016 que Samsung a informé pour la première fois les membres du groupe envisagé du risque que comportait l'utilisation des Laveuses et de la nécessité d'utiliser « le cycle délicat à vitesse plus basse » lors du « lavage de literie et d'articles volumineux et résistants à l'eau », le tout tel qu'il appert du communiqué (pièce R-3).
28. Par ce communiqué de presse, Samsung admet que les Laveuses sont systématiquement affectées de la même incapacité à servir à un usage normal.
29. Toutefois, cet avertissement n'est que partiel en ce que des vibrations anormales susceptibles de faire exploser les Laveuses surviennent également lors du lavage de simples vêtements, et non uniquement lors du lavage de literie et d'articles volumineux. Les vibrations anormales font en sorte que les Laveuses se déplacent, se cognant ainsi sur les murs et les objets qui l'entourent, et produisent un vacarme.
30. En date des présentes et malgré le contenu du communiqué (pièce R-3), les Défenderesses font toujours la promotion de certains des modèles de laveuses visés par la présente action collective et les vendent au public, le tout tel qu'il appert notamment d'extraits des sites web des Défenderesses dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-6.

D. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

31. Le risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour éviter ce risque constituent un vice caché affectant les Laveuses.
32. Avant la diffusion du communiqué de presse en date du 29 septembre 2016 (pièce R-3), jamais les Défenderesses n'ont informé les membres du groupe envisagé des risques liés à l'utilisation des Laveuses. En fait, elles se sont plutôt employées à en vanter les mérites et les diverses fonctions qu'elles recommandent aujourd'hui de cesser d'utiliser et dont elles admettent la dangerosité, le tout tel qu'il appert notamment de certains manuels d'utilisations des Laveuses dénoncés *en liasse* au soutien des présentes comme pièce R-7.

33. Au surplus, en tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses savent ou ne peuvent ignorer que les Laveuses ne peuvent servir à l'usage auquel elles sont destinées.
34. Les Défenderesses ont, sciemment ou sans se soucier des conséquences, omis d'informer les membres du groupe envisagé du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, et ce notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux.
35. En omettant d'en informer les membres du groupe envisagé, les Défenderesses passent sous silence un fait important qui, s'il avait été dévoilé en temps utile, aurait découragé les membres du groupe envisagé d'acheter une Laveuse.
36. En conséquence de ce qui précède, chaque membre du groupe envisagé est en droit de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de sa Laveuse et des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation, et le coût du tuyau de raccordement.
37. À cela s'ajoute une somme de 200 \$ par membre du groupe envisagé en raison notamment des troubles, inconforts et désagréments causés par l'usage des Laveuses.
38. La Demanderesse et les membres du groupe envisagé sont aussi en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.
39. Finalement, le comportement des Défenderesses doit être sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts punitifs au montant de 5 millions de dollars, en ce qu'il met notamment en jeu la sécurité des membres du groupe envisagé.

E. L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE

40. Le 22 avril 2014, la Demanderesse achète chez *Brault & Martineau* une Laveuse Samsung dont le modèle est le WA45H7000AW/A2, le tout tel qu'il appert de la facture dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-8.
41. Au début de 2015, la Laveuse de la Demanderesse devient incapable de contenir les vibrations occasionnées par la cuve qui tournoie au stade de l'essorage, et ce tant pour le lavage de literie que pour le lavage de simples morceaux de vêtements.
42. La Demanderesse doit alors surveiller de près la Laveuse au stade de l'essorage, afin de pouvoir l'arrêter lorsque les vibrations deviennent trop violentes parce qu'elle se déplace et se heurte aux murs et aux objets qui l'entourent. La Demanderesse est loin de se douter que sa Laveuse est susceptible d'exploser, et ainsi la blesser elle ou des membres de sa famille.

43. Excédée par le problème de vibration de sa Laveuse et par les désagréments que celui-ci occasionne, la Demanderesse se plaint auprès de Samsung et de l'établissement *Brault & Martineau* chez qui elle a acheté sa Laveuse.
44. Le 29 juin 2015, un technicien de la firme Services Expert recommandé par Samsung se présente au domicile de la Demanderesse afin d'inspecter sa Laveuse et d'identifier les réparations à y apporter afin de régler le problème de vibrations. Au terme de son inspection, le technicien estime les coûts de réparation de la Laveuse de la Demanderesse à 700,54 \$, soit seulement 150\$ de moins que le prix d'achat de la Laveuse, le tout tel qu'il appert de l'estimé de la firme Services Expert daté du 29 juin 2015 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-9.
45. Au début du mois de juillet 2015, un technicien de la firme Services Expert doit effectuer deux déplacements au domicile de la Demanderesse pour y réaliser les réparations censées régler le problème de vibration. Plusieurs pièces sont remplacées, dont la cuve de la Laveuse et certains amortisseurs.
46. Malgré les réparations, la Laveuse de la Demanderesse continue à vibrer de façon anormale et dangereuse.
47. Ce n'est que le 29 septembre 2016 que la Demanderesse a pris connaissance du risque d'explosion associé à l'usage normal de sa Laveuse.

F. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

41. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
42. Le risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque constituent-ils un vice caché affectant les Laveuses?
43. Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, et ce notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux?
44. En omettant d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, les Défenderesses ont-elles passé sous silence un fait important?

45. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de sa Laveuse et des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation, et le coût du tuyau de raccordement?
46. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts additionnels de 200 \$ à chacun des membres du groupe?
47. La Demanderesse et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
48. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
49. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive?

2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

50. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
51. ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
52. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe le prix d'achat de sa Laveuse et des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation et le coût du tuyau de raccordement, à titre de réduction de ses obligations et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
53. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme de deux cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;
54. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

55. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires des avocats de la Demanderesse et les déboursés extrajudiciaires et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
56. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
57. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, ORDONNER la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
58. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;

3) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile
59. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes. En effet, la présente action collective vise 18 modèles de laveuses qui ont été vendus par les Défenderesses sur une période de plus de 5 ans et ce, grâce à une multitude de points de vente partout au Québec ainsi qu'à la vente en ligne.
60. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
61. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
62. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

4) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

63. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
64. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
65. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
66. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
67. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Demande*, la Demanderesse et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
68. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
69. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
70. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
71. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec l'un des modèles de laveuse à chargement vertical de marque Samsung ou Kenmore fabriquée entre le premier mars 2011 et le 30 avril 2016 suivants :

- WA5471ABP/XAA, WA5451ANW/XAA, WA5451ANP/XAA, WA422PRHDWR/AA, WA456DRHDSU/AA, WA456DRHDWR/AA, WA50F9A8DSP/A2, WA45H7200AP/A2, WA45H7200AW/A2, WA45H7000AW/A2, WA40J3000AW/A2, WA48J7770AW/A2, WA52J8700AP/A2, WA56H9000AP/A2.
 - 592-29212, 592-29222, 592-29227, 592-29336.
- C. **ATTRIBUER** à madame Chantal Gagnon le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.
- D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Le risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque constituent-ils un vice caché affectant les Laveuses?
 2. Les Défenderesses ont-elles sciemment ou sans se soucier des conséquences omis d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, et ce notamment aux fins de promouvoir leurs intérêts commerciaux?
 3. En omettant d'informer les membres du groupe du risque d'explosion associé à un usage normal des Laveuses et de la perte d'usage qui découle des précautions à prendre pour prévenir ce risque, les Défenderesses ont-t-elles passé sous silence un fait important?
 4. Chaque membre du groupe est-il en droit de réclamer des Défenderesses le remboursement complet du prix d'achat de sa Laveuse et des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais

d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation, et le coût du tuyau de raccordement?


5. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts additionnels de 200 \$ à chacun des membres du groupe?
6. La Demanderesse et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
7. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
8. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les Défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;
2. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à rembourser à chaque membre du groupe le prix d'achat de sa Laveuse et des frais accessoires qu'il a dû encourir au moment de l'achat, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les taxes, les frais de livraison, les frais d'installation, les frais de garantie afférents à la garantie prolongée, les frais de réparation et le coût du tuyau de raccordement, à titre de réduction de ses obligations et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du groupe une somme de deux cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
5. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe un montant équivalent aux coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les frais d'experts, les honoraires des avocats de la Demanderesse et les déboursés extrajudiciaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
6. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
 - G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
 - H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce sur la première page des sites web *samsung.ca* et *sears.ca*, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens *La Presse Plus*, *Le Soleil* et *The Gazette*, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
 - I. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 4 octobre 2016


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la Demanderesse